



SOMMAIRE

Point 75 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite)

Page

153

Président: M. Constantine EUSTATHIADES
(Grèce).

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5192, A/C.6/L.505, A/C.6/L.507 et Add.1 à 3, A/C.6/L.509)

[suite]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution A/C.6/L.509 déposé par 12 délégations et invite la représentante de l'Indonésie à présenter ce projet.

2. Mlle LAURENS (Indonésie) rappelle que sa délégation a été parmi celles qui, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1505 (XV) et tendant à ce que soient proposées de nouvelles matières de droit international en vue de leur codification et du développement progressif du droit international, avaient proposé la question des aspects juridiques de la coexistence pacifique et de la coopération entre les Etats dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies^{1/}. L'Indonésie avait donc été l'un des auteurs du projet de résolution devenu par la suite la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, qui tendait, sous sa forme initiale, à ce que la question à inscrire à l'ordre du jour de la dix-septième session fût l'examen des principes du droit international touchant la coexistence pacifique des Etats. Les raisons pour lesquelles les mots "coexistence pacifique" ont été remplacés par les mots "relations amicales et coopération" ont été exposées en détail par d'autres représentants; mais Mlle Laurens estime que, si le représentant de la Pologne avait eu l'occasion à la seizième session d'expliquer aussi brillamment qu'il l'a fait à la présente session comment le mot "coexistence" est devenu un terme juridique accepté, le point de l'ordre du jour que la Commission examine porterait sans doute le premier titre qui lui avait été donné.

3. L'attitude positive dont la délégation indonésienne ne se départit jamais envers ce sujet découle des

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/4976/Add.2.

principes fondamentaux sur lesquels s'appuie la politique étrangère de l'Indonésie, la Constitution indonésienne prescrivant au gouvernement de contribuer à l'édification d'un ordre mondial fondé sur l'indépendance, la paix durable et la justice sociale. L'indépendance signifie que toutes les nations sont libres de diriger leurs affaires sans ingérence de l'extérieur et de coopérer avec toutes les autres nations. La paix durable ne signifie pas seulement l'absence de guerre, mais aussi la suppression des sources de conflit, d'ordre idéologique et, ce qui est encore plus important, d'ordre économique. La justice sociale signifie pour toutes les nations, petites et grandes, faibles et puissantes, une justice fondée sur l'égalité et non sur leur pouvoir d'obtenir elles-mêmes justice. Pour atteindre ces buts, l'Indonésie se fonde sur les cinq principes qui sont les piliers de son mode de vie: croyance en Dieu, nationalisme, internationalisme, démocratie et justice sociale.

4. Il n'est donc pas surprenant que l'Indonésie ait aisément souscrit aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ait joué un rôle actif dans l'organisation de la Conférence de Bandung^{2/} et que son président, de concert avec le Président de la Yougoslavie et le Président de la République arabe unie, ait pris l'initiative de réunir la Conférence de Belgrade^{3/}. Les objectifs de la politique étrangère de l'Indonésie l'ont également incitée à participer activement à la Conférence tenue au Caire^{4/}, et ont déterminé son attitude à l'égard du point de l'ordre du jour que la Sixième Commission étudie actuellement.

5. Toutefois, malgré les directives que lui fixent ses objectifs fondamentaux et l'inspiration de sa philosophie, la délégation indonésienne a éprouvé certains sentiments de doute et de confusion dès le début de la discussion. Le sujet est d'une importance si décisive pour le monde tout entier, sa portée est si vaste et ses répercussions sont telles que la délégation indonésienne a presque désespéré de pouvoir dégager de tous les principes de la Charte qui ont un rapport avec le sujet étudié les normes politiques et morales qui peuvent être considérées comme des règles de droit international et de les formuler d'une manière acceptable pour tous les membres de la Commission. La délégation indonésienne ne compte parmi ses membres aucun juriste éminent qui puisse exposer les théories expliquant comment les règles de droit international acquièrent force obligatoire, ou analyser les tendances récentes du droit international. Elle ne peut contribuer au débat qu'en se fondant sur une

^{2/} Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, réunie du 18 au 24 avril 1955.

^{3/} Conférence des pays non alignés, tenue du 1er au 6 septembre 1961.

^{4/} Conférence sur les problèmes de développement économique, réunie du 9 au 18 juillet 1962.

connaissance générale de ce que l'on appelle le droit international dans le monde moderne, sur une politique nationale active et non engagée et sur un désir vérifiable et sincère de rechercher comment la Commission pourra faire un premier pas vers son vaste objectif.

6. Tels sont les motifs qui ont incité la délégation indonésienne à répondre à l'initiative du représentant de la Yougoslavie et à s'associer à 11 autres pays non engagés pour présenter le projet de résolution A/C.6/L.509, qui reflète la philosophie commune de ses auteurs et tente en même temps de concilier les méthodes différentes dont s'inspirent le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505) et le projet de résolution des 11 puissances (A/C.6/L.507 et Add.1, 2 et 3). En élaborant leur texte, les pays non engagés ont été grandement aidés par les brillantes déclarations qui ont servi à présenter à la Commission les projets de résolution dont elle est saisie ainsi que par un certain nombre d'autres déclarations faites au cours du débat, notamment par le représentant du Brésil (756^{ème} séance), qui a plaidé en faveur d'un juste milieu entre un programme trop ambitieux et un perfectionnisme excessif de technique juridique. Le projet des 12 puissances ne renferme donc pas une déclaration complète et solennelle comme celle qui figure dans le projet tchécoslovaque, mais il ne se limite pas non plus à un aussi petit nombre de sujets d'étude que le projet des 11 puissances. Il ne fait qu'énumérer les principes fondamentaux qui doivent régir les relations entre les Etats, compte tenu des problèmes principaux qui demandent à être résolus grâce à une application appropriée de ces principes. Il diagnostique ainsi les maux dont souffre le monde et indique où se trouve le remède.

7. Le premier considérant du projet des 12 puissances est identique au deuxième considérant du projet des 11 puissances et s'inspire du premier alinéa de la deuxième partie du Préambule de la Charte. Le deuxième considérant mentionne les transformations qui se sont produites dans le monde depuis 1945 et souligne l'importance accrue qu'elles ont donnée aux buts et principes de la Charte. Le troisième considérant insiste sur l'urgence et l'importance qu'il y a à préserver et à renforcer la paix, sujet qui a été examiné par l'Assemblée générale à sa douzième session lors du débat sur les relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats. Les trois considérants suivants résument les principaux problèmes qui se posent au monde. Ainsi, le quatrième considérant mentionne les principales questions liées à la guerre froide; le cinquième, le colonialisme toujours existant et le danger de sa réapparition sous de nouvelles formes; et le sixième, le problème que pose l'écart toujours plus marqué entre le niveau de vie des pays économiquement développés et celui des pays en voie de développement. Cette menace à la paix ne peut être supprimée que si l'on comble le fossé entre les pays riches et les pays pauvres en accélérant le développement de ces derniers. Mais pour y parvenir, les pays en voie de développement doivent étendre rapidement leur commerce et se procurer les devises nécessaires, alors que dans les efforts qu'ils font pour atteindre ce but ils sont souvent gênés par les restrictions et les pratiques discriminatoires que les pays industrialisés imposent envers leurs produits d'exportation. Le septième considérant se passe d'explications; le huitième est tiré des résolutions 1505 (XV) et 1686 (XVI) de l'Assemblée générale; enfin,

le neuvième reconnaît que les Nations Unies ont le devoir de développer des relations amicales et la coopération entre les Etats conformément aux Articles premier et 13 de la Charte.

8. Le dispositif du nouveau projet de résolution énumère, compte tenu des considérants, les principes fondamentaux régissant les relations entre Etats. Le premier principe reprend, en l'amplifiant, le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et il a été placé en tête parce qu'il est la clef de voûte de la paix internationale. Le principe selon lequel il faut s'abstenir de recourir à la force ou d'user de pressions contre l'unité nationale d'un Etat a été formulé pour la première fois dans la Déclaration formulée à la Conférence des pays non engagés réunie à Belgrade et a été inspiré à l'époque par les événements du Congo; la Conférence de Belgrade avait considéré le problème du Katanga comme particulièrement grave et, de fait, ce problème n'est pas encore résolu. Le paragraphe pertinent de la Déclaration de Belgrade soulignait que la collectivité mondiale devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher toute nouvelle intervention étrangère et permettre au Congo de poursuivre librement son développement indépendant, fondé sur le respect de sa souveraineté, de son unité et de son intégrité territoriale.

9. Le deuxième principe énoncé dans le projet de résolution correspond au paragraphe 3 de l'Article 2, et le troisième principe au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte. Le quatrième principe, le droit à l'autodétermination, a été accepté de façon si générale qu'il n'est guère besoin de le commenter. Le cinquième principe est en fait la combinaison de plusieurs et vise à souligner le droit des Etats à l'égalité souveraine et leur devoir de respecter ce droit en s'abstenant de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Le sixième principe doit s'interpréter compte tenu du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte et du troisième considérant du projet. Il y a lieu de faire observer que la Charte elle-même place sur le même plan la justice et le respect des obligations assumées aux termes de la Charte.

10. Le projet de résolution ne vise pas à résoudre entièrement les nombreux problèmes complexes auxquels il a trait. La délégation indonésienne sait parfaitement que l'application de quelques-uns des principes fondamentaux sera déjà difficile, même avec l'aide des directives que donnent les considérants. Elle sait également que presque chaque droit correspond à un devoir et que les droits et les devoirs demandent à être formulés habilement pour éviter qu'ils ne s'opposent. Si la Commission estime qu'elle atteindra mieux ses buts en élaborant une déclaration solennelle, elle est libre de le faire, mais elle ne doit pas oublier que cette solution demandera beaucoup de temps. Elle est également libre de décider d'examiner à fond tous les principes fondamentaux, mais cette solution demanderait elle aussi des années de travail. Entre-temps, les auteurs estiment que leur projet de résolution peut offrir une base de discussion solide, et c'est parce qu'elle en est convaincue que Mlle Laurens recommande à la Commission de l'adopter.

11. Selon M. TABIBI (Afghanistan), l'avenir tout entier de l'humanité dépend de l'établissement de relations amicales et de la coopération entre les Etats. L'Afghanistan sera parmi les tout premiers à appuyer

toute mesure visant à renforcer la paix mondiale. La façon dont il s'est comporté dans les affaires internationales, du temps de la Société des Nations comme depuis la création de l'ONU, en tant que pays neutre durant les deux guerres mondiales et en tant que pays non engagé fidèle aux principes de la Charte et à ceux du droit international, a montré qu'il souhaite sincèrement une paix durable entre les nations et l'amitié au sein de la communauté mondiale. Du fait de son attachement traditionnel à la légalité, l'Afghanistan croit fermement qu'en adhérant aux principes du droit international et de la Charte l'Organisation peut encore sauver l'humanité de la destruction et de l'holocauste atomique.

12. Une erreur de calcul fatale pourrait amener le monde au bord de l'anéantissement. La science, qui devrait servir le progrès de l'humanité, est utilisée aux fins d'une campagne de haine inspirée par des divergences idéologiques. Les stocks d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène des Etats-Unis et de l'URSS peuvent détruire la planète tout entière en quelques heures, et la production d'armements est devenue un mouvement dont le rythme ne cesse de s'accélérer. Aujourd'hui plus que jamais, l'humanité a désespérément besoin d'un monde où règnent le droit et la coopération amicale. Le règne du droit est nécessaire à la protection non seulement des petites puissances et des puissances non nucléaires, mais aussi des grandes puissances et des puissances nucléaires. Comme l'a dit Rousseau, le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, à moins qu'il ne soit capable de transformer la force en droit. Définir la puissance sans le droit est folie pure.

13. Les deux dernières grandes guerres ont enseigné l'inutilité de la guerre mondiale, car ce sont elles qui ont fait surgir tant de problèmes inquiétants qui ne peuvent être résolus que par une autre guerre. C'est la raison principale pour laquelle les grandes puissances se sont engagées à respecter les nobles dispositions de la Charte de l'Atlantique et de la Charte des Nations Unies, fait qui est le plus important de tous ceux qui se sont produits en droit international positif. La Charte n'aurait pu être achevée si ses auteurs n'avaient pas été guidés par l'aspiration suprême de l'humanité de préserver la paix et la sécurité dans un monde dévasté par la guerre. Les buts et les principes de la Charte, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule et l'Article premier, sont la clef de voûte de cet instrument, et sont formulés de façon si remarquable qu'ils englobent toutes les questions qui intéressent les relations humaines. L'acceptation de ces principes par 110 nations, plus de deux fois le nombre de celles qui y avaient tout d'abord souscrit, place le droit international positif sur un plan noble et universel. Les auteurs de la Charte, conscients des transformations rapides qui s'étaient produites dans la communauté mondiale en un quart de siècle, depuis l'adoption du Pacte de la Société des Nations, ont, à l'Article 13, invité l'Assemblée générale à favoriser la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et éducatif, ainsi que dans le domaine de la santé publique. Aux termes de cette disposition capitale, l'Assemblée générale est également invitée à encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en vue de compléter les dispositions de la Charte qui ont pour objet de favoriser les relations amicales entre les nations et le maintien de la paix.

14. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la communauté mondiale a subi une transformation profonde. La Charte reflétait l'opinion de 50 nations seulement, pour la plupart européennes et latino-américaines, alors que l'Organisation compte maintenant 110 Membres, dont la plupart sont des Etats asiatiques et africains qui ont souffert pendant longtemps de la domination coloniale. La Charte n'est pas encore suffisamment universelle pour refléter les vues de la majorité des Etats Membres. A l'heure actuelle encore, à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, figurent les mots "nations civilisées", concept désuet des nations européennes et chrétiennes. Les décisions, recommandations et déclarations de l'ONU, notamment en ce qui concerne la paix, devraient maintenant refléter les vues des nouvelles nations; le droit dit européen — le "droit du maître", comme l'a appelé le professeur Röling des Pays-Bas — ne satisfait plus la communauté mondiale.

15. Les auteurs de la Charte des Nations Unies ne pouvaient pas prévoir l'émancipation des colonies dans le monde entier, ni l'adoption de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. Le rôle du système de tutelle a été fort atteint par ces changements et le principe de la parité énoncé dans la Charte en ce qui concerne la composition du Conseil de tutelle doit être révisé sans retard. L'émancipation économique des nations va de pair avec leur autodétermination politique: l'application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a mis fin aux anciens principes européens de la responsabilité des Etats, selon lesquels un étranger était fondé à revendiquer des droits supérieurs à ceux des nationaux. Le représentant de la Tunisie a à juste titre souligné (754ème séance) l'importance d'une coopération économique entre les Etats fondée sur le principe de la responsabilité collective et de la solidarité internationale. La paix et la fraternité ne deviendront pas une réalité tant que les deux tiers de la population mondiale continueront à souffrir de la sous-alimentation, de la maladie, de la pauvreté et du manque d'instruction, alors que le reste du monde est aux prises avec un problème d'excédents alimentaires. L'industrialisation dont les pays sous-développés ont tant besoin ne pourra être réalisée que si les pays développés leur offrent des capitaux, des connaissances et une assistance, sans y attacher de conditions politiques. Il ne doit y avoir aucune discrimination en matière commerciale, soit que l'on impose des tarifs douaniers élevés, soit que l'on refuse aux pays sans littoral le libre accès à la mer, contrairement à tous les principes juridiques et à un grand nombre d'instruments internationaux valables.

16. La Charte a été rédigée à une époque d'armements de type classique. Mais au cours des 17 dernières années, le monde a vécu à l'ombre des armes nucléaires et des fusées. La communauté internationale doit faire un effort considérable pour réaliser un désarmement général et complet et convenir d'un traité interdisant les essais nucléaires.

17. En outre, depuis l'adoption de la Charte, le rôle des pays non engagés dans les affaires mondiales va en s'accroissant. Leurs activités ont modifié toute la structure politique de l'Organisation des Nations Unies. Le principe de la coexistence n'a pas uniquement été appuyé par les pays socialistes, puisqu'il

se fonde sur les principes historiques nés en Asie et réaffirmés lors de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie réunie à Bandoung^{5/}. A cette époque, la délégation afghane avait fait observer que la coexistence n'était qu'une autre façon d'exprimer ce que la Charte appelle vivre en paix l'un avec l'autre, qu'elle répondait au Préambule et aux Articles premier et 2 de la Charte et qu'elle était appuyée par un grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale. Il s'agissait donc d'une notion connue dans le monde entier, qu'appuyait la majorité des nations et qui était adaptée aux réalités de l'époque.

18. Il est certes difficile de définir de façon précise la coexistence, mais ses éléments essentiels sont fort connus et se reflètent dans les projets de résolution dont la Commission est saisie. Ces éléments sont les suivants: ferme volonté des peuples de sauvegarder la paix, comme il est dit dans le Préambule et aux Articles premier et 2 de la Charte; autodétermination politique et économique, consacrée par la Charte et l'article premier des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, déjà adoptés par la Troisième Commission; préservation de la souveraineté et principe de non-intervention; renforcement de l'appareil des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité mondiales; renonciation à la force et à la menace de la force; principes de règlement pacifique des différends; et surtout, coopération amicale et pacifique entre les nations. Tous ces éléments sont repris dans le projet de résolution dont la délégation afghane est l'un des auteurs (A/C.6/L.509). Le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505) comporte de nombreux éléments importants du droit touchant les relations amicales, mais sur certains points il demande à être examiné et revu de près. D'autre part, la portée du projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1 à 3 est trop limitée, à une époque où les besoins sont si grands. M. Tabibi appuie ce que le représentant du Brésil a dit de ces deux projets de résolution: l'un est trop ambitieux, et l'autre trop prudent.

19. C'est à la Sixième Commission qu'il appartient de restaurer l'efficacité juridique de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la Commission ne doivent pas penser en politiciens mais en juristes. Ils doivent s'efforcer de faire de la Commission un grand instrument de paix en examinant et en adoptant des déclarations juridiques et en entreprenant l'étude de sujets importants pour la paix, comme celui qui est actuellement à l'examen. Ils devraient convaincre leur gouvernement d'appuyer la revivification du droit international dans les travaux des Nations Unies. Ils devraient chercher à appliquer le droit international dans tous les domaines de la vie et le faire pénétrer dans de nouveaux domaines où, jusqu'à présent, n'existe que peu de règles, sinon pas.

20. Même si la Sixième Commission adoptait une résolution au sujet du point à l'étude, elle pourrait maintenir ce point à l'ordre du jour des sessions futures. Le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats [résolution 375 (IV), annexe, de l'Assemblée générale] devrait être examiné par l'Assemblée. Cet important projet, qui a été élaboré par la Commission du droit international comme suite à une proposition faite par le Panama dès les débuts de l'Organisation, n'a été commenté que par

16 Etats Membres, dont deux d'Asie, et il ne l'a été par aucun pays africain. Il pourrait être à nouveau soumis aux 110 Etats Membres pour plus amples observations et on devrait demander à la Commission du droit international de l'étudier à nouveau. La délégation afghane et la délégation panamienne se renseigneront sur les mesures qui peuvent être prises à cette fin.

21. L'Organisation des Nations Unies devrait proclamer une décennie du droit international — période qui serait consacrée au respect de ce droit. Durant cette décennie, les Etats Membres s'engageraient à ne pas recourir aux armes et à chercher à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Le Secrétaire général devrait être prié de préparer une étude sur les moyens de rendre les principes du droit international, notamment les principes qui ont trait à la paix et à la coopération internationale, acceptables pour les Etats Membres. Dans le cadre de cette étude, des mesures devraient être prises pour renforcer la Commission du droit international par tous les moyens dont dispose le Secrétaire général.

22. M. CAINE (Libéria) déclare que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution des 11 puissances (A/C.6/L.507 et Add.1 à 3) non parce qu'elle entend s'élever contre les deux autres projets dont la Commission est saisie, mais parce qu'elle estime que le projet des 11 puissances aborde la question avec plus de logique. Il prend en considération cinq aspects de la question: la légalité, la Charte des Nations Unies, le règlement pacifique des différends, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale.

23. A propos de la légalité, l'Assemblée générale a été saisie, à sa dix-septième session, d'un important problème juridique posé par l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 20 juillet 1962 (A/5161)^{6/}. A la 1132ème séance plénière de l'Assemblée, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Libéria a déclaré que chaque Etat Membre de l'Organisation est tenu de contribuer, selon sa quote-part, au règlement des dépenses résultant d'une décision prise par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité, que, dans ces conditions, un Etat Membre n'est pas fondé à refuser sa contribution, quelle que soit la raison invoquée, et que les dépenses découlant d'opérations des Nations Unies en vue du maintien de la paix doivent être réparties par l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. La délégation libérienne était l'un des auteurs de la résolution 1731 (XVI) de l'Assemblée générale, par laquelle la question a été portée devant la Cour, et le Gouvernement libérien a donc accueilli favorablement l'avis consultatif de la Cour. M. Caine demande à tous les Membres de l'Organisation de se conformer à cet avis dans l'affaire en question, et de façon générale à tous les avis de la Cour, car le respect du droit doit inspirer tous les efforts déployés en vue d'assurer l'application des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Ainsi conçu, le droit comprend la Charte des Nations Unies, les avis consultatifs et les arrêts de la Cour internationale de Justice ainsi que toutes les dispositions des traités multilatéraux généraux qui ne sont pas incompatibles avec la Charte.

^{5/} Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, réunie du 18 au 24 avril 1955.

^{6/} Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J., Recueil, p. 151.

24. L'Organisation des Nations Unies incarnant les espoirs de paix du monde tout entier, tout principe de droit international qui pourra être adopté en vue de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats devra se fonder sur la Charte, qui est l'unique instrument dans lequel les Etats ont exprimé leur volonté commune de réaliser la paix. Ces principes doivent être formulés sans hâte excessive et dans un climat de compréhension mutuelle, afin d'assurer le respect des droits individuels, politiques et religieux, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats, de la justice et du droit international.

25. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV), où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a été de la part des Nations Unies une décision historique, qui n'aura de portée véritablement universelle que lorsque tous les peuples du monde seront libres. Les peuples tenus en esclavage acquièrent une mentalité d'esclave et ce n'est qu'une fois libres qu'ils peuvent contribuer à l'accomplissement des fins des Nations Unies. Il est certain que cette déclaration n'est pas un remède instantané à tous les maux engendrés par le colonialisme; les Nations Unies doivent continuer à étudier les problèmes économiques et sociaux des pays qui ont récemment accédé à l'indépendance, car c'est précisément sur ce plan que la coopération et les relations amicales peuvent être facilement compromises par une duplicité internationale.

26. La question de l'intégrité territoriale fait l'objet des paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution des 11 puissances, qui se fonde sur le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte. Convaincu que la meilleure façon de traiter la question est de réglementer les relations internationales eu égard à l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et à l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, M. Caine espère que le projet de résolution des 11 puissances recueillera tous les suffrages.

27. M. MIRFENDERESKI (Iran) déclare que la menace d'un cataclysme thermonucléaire suspendue comme une épée de Damoclès sur la tête de l'humanité confère à la question à l'examen une actualité brûlante et un intérêt vital. Dans l'état actuel du monde, l'amitié est un luxe, mais la coopération est une nécessité impérieuse; elle est la base même de la coexistence et constitue pour les Membres de l'ONU une obligation inéluctable. La coopération entre les Membres de l'Organisation doit se fonder sur certains principes, qui sont énoncés à l'Article 2 de la Charte, et tendre à l'accomplissement de certaines fins, proclamées dans le Préambule et l'Article premier. Le premier des principes énoncés à l'Article 2, celui de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation, a été analysé, avec beaucoup de clarté, par le représentant de la Turquie, lors de la 757ème séance. Le Gouvernement iranien attache la plus haute importance à ce principe, qui est, selon la Charte, le fondement même de l'Organisation. Certains le considèrent comme une anomalie, du fait qu'il ne correspond pas à la réalité des choses dans la communauté internationale, où les Etats se différencient par leur superficie, le chiffre de leur population, leur degré de développement et leur puissance. Mais ce principe traduit la plus noble des aspirations: la soif de justice de l'humanité. Il est

la règle d'or de l'Organisation, y interdisant toute discrimination et toute hiérarchisation. C'est en respectant scrupuleusement ce principe que les Nations Unies parviendront à tenir l'engagement qu'elles ont pris dans le Préambule de la Charte d'éloigner le spectre de la guerre et de favoriser le progrès social en instaurant de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

28. Le principe de l'égalité souveraine est concrétisé au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, aux termes duquel tous les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. Le premier des droits découlant de la qualité de Membre — qui est inhérent à l'existence même de l'Etat — est sans conteste le droit à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique. Conformément aux résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale, la délégation iranienne refuse catégoriquement de considérer les territoires non autonomes, au sens du Chapitre XI de la Charte, comme formant partie intégrante d'un Etat quelconque. Aucun artifice juridique ne saurait avoir pour effet qu'un territoire géographiquement distinct et ethniquement ou culturellement différent fasse partie intégrante du pays qui l'administre. La Charte proclame le droit des Etats Membres à l'indépendance, mais elle oblige en même temps les Etats Membres à reconnaître ce même droit aux peuples non indépendants. Le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte considère le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme l'une des mesures propres à consolider la paix du monde. La paix et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont indissolublement liés. Cette liaison "organique" a été récemment mise en relief par l'Assemblée générale, dans sa résolution 1542 (XV). Le devoir d'accorder l'indépendance n'est donc pas seulement un précepte moral, un principe politique, mais bien une obligation juridique, dont il faut s'acquitter de bonne foi.

29. Il est vrai que du point de vue strictement formel les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas un caractère obligatoire; pour cette raison, on dit souvent que l'Assemblée générale ne peut pas légiférer. Mais le droit international n'émane-t-il pas de la volonté de la majorité des Etats? Cette volonté, exprimée dans des traités ou se manifestant dans la coutume internationale, a de tout temps été considérée comme la principale source du droit international. On ne voit pas très bien pourquoi une résolution de l'Assemblée générale adoptée à une majorité écrasante ne constituerait pas une source du droit international, d'autant que l'Assemblée, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, est tenue de provoquer des études et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Le développement progressif ne peut signifier autre chose que l'élaboration de nouvelles normes. La codification du droit international, comme le dit Lauterpacht, est en elle-même une œuvre législative. La coexistence de normes nouvelles, reflétant les impératifs du présent, et de normes désuètes, représentant les exigences d'une époque révolue, s'avère impossible: lex posterior derogat priori.

30. Le droit à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale, qui concrétise l'égalité souveraine des Etats, est sanctionné par le paragraphe 4 de

l'Article 2 de la Charte, qui interdit expressément aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour régler leurs différends internationaux. Ces dispositions sont, avec l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, les éléments constitutifs de la sécurité collective. La sécurité collective, qui est la raison d'être même de l'Organisation des Nations Unies, a marqué un énorme progrès du fait de l'adoption de la Charte, mais un progrès avant tout d'ordre juridique. Pour que la sécurité collective devienne effective, elle doit s'appuyer sur une base solide. Cette base a deux aspects: l'un, politico-technique, qui est le désarmement; l'autre, juridique, qui est le règlement des différends internationaux. Le désarmement et les questions similaires, comme par exemple l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, qui relèvent surtout de l'aspect politique et technique de la sécurité collective, échappent à la compétence de la Sixième Commission. En tant que commission juridique, la Sixième Commission doit s'occuper avant tout des principes du droit international sur lesquels repose la sécurité collective, et, parmi ces principes, le règlement pacifique des différends occupe la première place. La médaille de la sécurité collective a deux faces: l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour régler les différends internationaux, et l'obligation expresse de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Il existe de toute évidence un déséquilibre entre les deux aspects de la sécurité collective, le premier ayant fait l'objet d'une réglementation assez minutieuse, tandis que le second reste fort loin en arrière. Les dispositions du Chapitre VI de la Charte, dont le caractère vague et inconsistant a été maintes fois signalé, ne donnent pas souvent aux Etats Membres des Nations Unies, surtout quand ce sont de petits ou de moyens Etats, le moyen de faire reconnaître leurs droits et de les faire respecter. Le domaine du règlement des différends est donc celui où le droit international demande le plus à être développé. Tant que le règlement des différends internationaux restera à l'état embryonnaire et que des méthodes appropriées et efficaces n'auront pas été élaborées, l'arbitraire et la mauvaise foi ne pourront, dans la communauté internationale, céder le pas au règne du droit.

31. Il y a des sceptiques pour qui l'avènement du règne du droit dans la communauté internationale est une pure chimère, mais la délégation iranienne croit fermement en cet avènement. C'est de l'évolution du droit international qu'il y a lieu de tirer des motifs d'espérance. Le droit international, qui a commencé à se former au XVIème siècle avec l'apparition sur la scène internationale des Etats souverains, avait, paradoxalement, comme ennemi dès le début cette même souveraineté. Durant des siècles, le dogme de la souveraineté a été attaqué par le droit international, dont l'empire s'est enrichi de plus en plus des matières qui jadis étaient du domaine réservé de l'Etat. En effet, les entorses à la souveraineté sont multiples. Le droit de recourir à la force, qui était l'un des attributs essentiels de la souveraineté, n'existe plus aujourd'hui. La notion de droits de l'homme est une victoire du droit sur la souveraineté. En matière économique, financière et sociale, on assiste à une restriction progressive du domaine réservé de l'Etat. Tout un système de droit,

que l'on appelle parfois le droit international administratif, se développe de plus en plus. Mais il est évident que l'obstacle principal à l'avènement du règne du droit dans la communauté internationale réside dans la répugnance des Etats à se soumettre à une juridiction internationale. Il est en effet paradoxal que quelques Etats qui s'affirment progressistes et se posent en champions de l'ordre et de la collaboration internationale se refusent au contrôle du juge, de façon à pouvoir interpréter à leur guise les obligations internationales dont ils sont tenus. Il est évident que l'acceptation par la majorité des Etats de la clause du Statut de la Cour internationale de Justice relative à la juridiction obligatoire de cette institution constituerait un pas en avant dans la voie du développement du droit. La délégation iranienne constate avec plaisir que les différents traités de coopération économique et de développement conclus récemment entre les pays en voie de développement et les Etats économiquement avancés comportent une clause conférant juridiction à la Cour en ce qui concerne les controverses relatives à l'interprétation et à l'application de ces traités. La coopération économique entre les pays en voie de développement et les pays développés est un élément essentiel, sinon le pivot, de l'ordre international actuel. La prospérité et la paix du monde dépendent dans une large mesure de cette coopération, et il est encourageant de voir réserver à la Cour internationale de Justice un rôle de premier plan dans ce domaine. L'influence de la Cour dans la communauté internationale est toutefois étroitement liée au développement progressif du droit international. L'autorité et le prestige de la Cour dépendront largement, surtout en ce qui concerne les jeunes Etats, de la valeur réelle des normes qu'elle appliquera.

32. Le projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1 à 3 reflète dans une très large mesure l'attitude de la délégation iranienne à l'égard du règne du droit. Le représentant de l'Iran votera donc pour ce projet de résolution, tout en reconnaissant la grande valeur théorique de la déclaration contenue dans le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505). La délégation iranienne n'a pas encore eu le temps d'étudier le projet de résolution A/C.6/L.509, sur lequel elle se réserve de revenir.

33. Selon M. JIMENEZ (Philippines), le choix que la Commission est appelée à faire est simple: ou bien la Commission recommandera à l'Assemblée générale une déclaration de principes généraux comme celle qui figure dans le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505), que certaines délégations jugent trop ambitieux, ou bien elle recommandera d'examiner tout d'abord certains principes donnés, comme le propose le projet de résolution des 11 puissances (A/C.6/L.507 et Add.1 à 3), que certaines délégations jugent de portée trop étroite.

34. La délégation philippine préfère ce dernier projet, car, à son avis, il est plus pratique d'aborder la question peu à peu et sur des points précis que de l'aborder tout entière d'emblée. Quelques délégations ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.509) contenant une déclaration de principes généraux, ainsi que certains sujets précis de discussion; mais si cette proposition représente, semble-t-il, un compromis entre les deux autres propositions dont la Commission est saisie, l'unanimité se fera peut-être difficilement quant au choix des sujets à examiner en premier. M. Jimenez apprécie l'intérêt qu'il y a

à présenter, comme le font certaines délégations, une déclaration de principes généraux, mais la tâche serait si vaste qu'elle réduirait à néant ce que la Commission cherche à obtenir. En revanche, en limitant à quelques principes les travaux préliminaires, on pourrait frayer la voie à une étude plus poussée. Le projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1 à 3 se fonde pleinement sur la Charte et a directement trait à la suppression des actes d'agression et autres atteintes à la paix. Il tient aussi compte de l'apparition sur la scène internationale, au cours des 10 dernières années, d'un grand nombre d'Etats nouveaux, qui auront sans aucun doute d'utiles contributions à apporter à l'évolution ultérieure du droit international. Encore plus que les Etats anciens, ils ont besoin que s'instaure dans le monde tout entier le règne du droit, grâce auquel leur indépendance sera assurée et qui les protégera dans l'action qu'ils mènent pour accélérer leur développement économique et social dans un climat de liberté et de stabilité.

35. La liquidation progressive du colonialisme, phénomène historique qui a eu pour effet de doubler le nombre des Etats Membres de l'Organisation au cours des 10 dernières années, a suscité dans les relations internationales des problèmes nouveaux et sans précédent, non seulement d'ordre politique, mais aussi d'ordre économique et social. Sur le plan politique, il est particulièrement nécessaire de renforcer le principe de l'égalité de droits et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tandis que sur le plan économique et sur le plan social l'Organisation des Nations Unies est en train d'assumer tout un ensemble de nouvelles obligations pour élever le niveau de vie des pays en voie de développement. La fourniture d'une assistance internationale aux fins du développement met souvent en jeu, cependant, des questions délicates de souveraineté nationale, et c'est pourquoi il importe d'établir des règles de droit international qui soient généralement acceptables. Favoriser, dans le cadre du droit international, des relations plus étroites entre les pays hautement développés et les pays en voie de développement est l'une des tâches les plus importantes et les plus constructives de la communauté internationale.

36. Telle est la tâche assignée par le projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1 à 3. Partant du principe incontestable que le règne du droit est indispensable à l'accomplissement des fins de l'Organisation des Nations Unies, le projet recommande que de nouvelles études soient entreprises sur les obligations que les Etats ont solennellement assumées de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de chacun d'eux. C'est du respect de ces deux obligations, déjà proclamé lors de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie réunie à Bandoung^{2/}, que dépend avant tout le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats. Le projet de résolution souligne que les Etats doivent s'employer activement à s'acquitter de ces obligations et, en ce sens, les incidences du projet vont au-delà des notions relativement passives de non-agression et de non-intervention.

37. A longue échéance, l'Organisation des Nations Unies n'a peut-être pas de tâche plus importante que de renforcer et de développer la structure du droit

international sur laquelle la sécurité et le bien-être de la communauté internationale doivent se fonder. Les nobles fins de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être accomplies que dans un monde disposé à vivre dans la légalité conformément à la Charte.

38. M. ANOMA (Côte-d'Ivoire) déclare que le monde a à choisir entre la guerre et la paix. La paix est de toute évidence le but de tous, mais la difficulté est d'assurer une paix qui soit permanente et féconde et aboutisse à des relations amicales et à la coopération entre les Etats. Cette paix suppose l'interdépendance politique, économique, sociale et culturelle des Etats, qui ne peut être garantie que par l'interdépendance juridique et par des règles de droit international qui permettent aux Etats de définir leurs droits et leurs obligations. En général, ces règles sont mises au point lors de conférences internationales, où les experts et les techniciens jouent un rôle plus important que les moralistes et les philosophes, et elles résultent de concessions mutuelles. Mais on doit insister comme il convient sur la nature obligatoire de la règle de droit. A travers l'histoire, nombreux sont les efforts faits par les pays pour régler leurs rapports par voie conventionnelle, mais la question se pose toujours de savoir combien de temps un traité demeure obligatoire. La réponse dépend nécessairement de la bonne foi des pays. En 1914, l'Allemagne impériale a envahi le Luxembourg et la Belgique, violant ainsi une neutralité qui avait été garantie par l'Allemagne elle-même aux termes de divers traités conclus au XIX^{ème} siècle. Tout aussi connus sont les actes d'agression commis par l'Allemagne hitlérienne en 1939, après qu'elle eut ouvertement violé pendant des années les dispositions du Traité de Versailles. Aucune partie à un traité bilatéral ou multilatéral n'est en droit de rompre ce traité à moins qu'elle ne s'en soit expressément réservé la faculté dans le traité lui-même. Le principe pacta sunt servanda doit être respecté, et les traités doivent être exécutés de bonne foi.

39. Il n'en reste pas moins que la justice doit toujours l'emporter sur l'injustice et le règne du droit sur le règne de la force. Au cours de la première guerre mondiale, par exemple, l'Italie, quoiqu'elle fût unie à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie par le Traité de la Triple-Alliance, est demeurée neutre, sans enfreindre pour autant ses obligations, le Gouvernement italien ayant déclaré qu'un Etat peut refuser d'exécuter les clauses d'un traité d'alliance passé avec des pays qui commencent une guerre injuste. L'agression et la préparation de l'agression ont été à juste titre considérées comme des crimes de guerre. Cette idée s'est concrétisée pour la première fois dans le jugement rendu en 1946 par le Tribunal militaire international de Nuremberg. La délégation de la Côte-d'Ivoire préfère cependant les jugements qui sont rendus avant les guerres et qui aident à les prévenir. C'est pourquoi elle est fermement convaincue que tous les différends internationaux doivent être portés devant la Cour internationale de Justice, qui, en raison de sa composition équilibrée, de sa procédure judicieuse et de la grande compétence juridique de ses membres, peut être un facteur puissant du maintien de la paix et de l'affirmation de la notion d'égalité des nations. Pourtant, comme le représentant de la Pologne l'a justement fait observer (760ème séance), il est impossible de séparer la politique du droit international. La notion de l'ordre public international, qui est aussi ancienne que La Cité de Dieu de saint Augustin, repose sur l'exé-

^{2/} Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, réunie du 18 au 24 avril 1955.

cution de bonne foi des traités. Lorsque l'ordre public international est troublé par un Etat, la communauté internationale tout entière doit intervenir. C'est ainsi que l'article 11 du Pacte de la Société des Nations disposait que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affectât directement ou non l'un des membres de la Société, intéressait la Société tout entière. La même idée est reprise au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le droit international a évolué dans le temps comme dans l'espace: dans le temps, il a

connu des étapes différentes et successives, et, dans l'espace, il en est venu à englober non seulement l'Europe et l'Amérique, mais aussi l'Asie et l'Afrique. Les nouveaux pays d'Afrique, en particulier, sont soucieux de contribuer dans toute la mesure de leurs moyens au développement du droit international, afin que s'instaure le règne de la fraternité universelle dans la paix, la justice et la liberté.

La séance est levée à 17 h 35.